

COVID RULES (1) / 8th September, 2021

(English)

The first point to take into consideration is that the legislation is constantly evolving, so there is no certainty about the rules that could be in force in July 2022. The second concerns the function of the Green Pass: it does not guarantee total free access to all activities: the Green Pass, in Italy, is accessed through:

- vaccination;
- antigenic or molecular swab (duration of 48 hours);
- recovery from Covid 19 within six months of the onset of the disease.

Possessing the green certification (Green pass) does not authorize you to practice artistic and musical activities.

If we were to hold the Congress with the updated regulations as of today 8th September, 2021, for all artistic events we would be required to:

- require the negative antigenic or molecular swab (duration 48 hours from the moment of the performance of the same)
- provide the traceability of attendance through the possession of telephone numbers of all participants in the event

In case a chorister should test positive, theoretically, he/she would have to declare it only after having taken part in a musical event in which he/she would not have been able to participate if he/she had not been in possession of a negative swab.

At this point the procedure would be initiated by the health authority upon the patient's report. The ASL (local health authority) will undertake an investigation to ascertain the presence of a possible outbreak.

In opera houses this eventuality triggers the immediate suspension of artistic activities and the control of all participants in the production.

I don't think this principle is applicable to our case...or at least I hope so...in any case we will ascertain.

However, the rules are quite complex and for this reason I am sending you an extract of the text of the circular that appears on the website of the Ministry of Health: the citizens of the European Union are subject, on Italian soil, to the same regulations.

The circular clarifies that in the:

Asymptomatic positive cases

Asymptomatic people who have tested positive for SARS-CoV-2 can return to the community after a period of isolation of at least 10 days from the appearance of positivity, after which a molecular test with a negative result is performed (10 days + test).

Symptomatic positive cases

Symptomatic people who tested positive for SARS-CoV-2 can return to the community after a period of isolation of at least 10 days from the onset of symptoms (not considering anosmia and ageusia/dyspnea that may have prolonged persistence in time) accompanied by a molecular test with negative result performed after at least 3 days without symptoms (10 days, of which at least 3 days without symptoms + test).

Long-term positive cases

People who, despite no longer presenting symptoms, continue to test positive to the molecular test for SARS-CoV-2, in case of absence of symptoms (except for ageusia / dysgeusia and anosmia that may persist for some time after recovery) for at least one week, will be able to stop the isolation after 21 days after the onset of symptoms. This criterion may be modulated by health authorities in consultation with clinical experts and microbiologists/virologists, taking into account the immune status of the persons concerned (in immunocompromised patients the period of contagiousness may be prolonged).

Asymptomatic close contacts

Close contacts of cases with confirmed SARS-CoV-2 infection identified by health authorities should observe:

- a quarantine period of 14 days from the last exposure to the case

or

- a 10-day quarantine period from the last exposure with a negative antigenic or molecular test performed on day 10.

The circular recommends that:

- perform molecular testing at the end of quarantine to all persons who live with or come into regular contact with frail individuals and/or those at risk of complications;

- provide differentiated access to the test for children;

- do not provide for quarantine or diagnostic testing of close contacts of case contacts (i.e., there has been no direct contact with the confirmed case), unless the close contact of the case subsequently tests positive on any diagnostic tests or if, based on the judgment of health authorities, community screening is appropriate

- promote the use of the Immuni App to support contact tracing activities.

The circular redefines the criteria for ending isolation/quarantine and is applicable from the moment it was published. Therefore, these criteria can also be applied to those who were already in isolation/quarantine at the time they were issued."

For those who are subjected to quarantine and isolation measures there is an "absolute ban" on leaving home, having tested positive for the virus, or precautionary quarantine if it has been identified as a close contact of COVID-19 case. In the latter case it is allowed to go out, using a private vehicle, only in order to make the diagnostic tests prescribed by the doctor, avoiding contact with other people and scrupulously observing all precautionary measures, including the obligation to wear a mask.

Regarding the musical events here below are the rules issued by the trade association for cultural activities AGIS:

The interpretative path inevitably moves from the provision of art. 7, paragraph 1, of the Prime Ministerial Decree of March 2, 2012, which states precisely that for the so-called "white zones" cease to apply the measures referred to in Chapter III of the same Prime Ministerial Decree, relating to the suspension or prohibition of exercise of the activities regulated therein while remaining firm - for the same activities - "the anti-infection measures provided by this decree, as well as protocols and guidelines attached to the same concerning the reference sector or, failing that, similar sectors".

Well, this provision leads to believe, in an absolutely precautionary logic imposed by the delicacy of the possible reflections - both in terms of health safety and also employer's responsibility - at least until the requested clarifying intervention of the governmental

Authority, the permanence of the prescriptions dictated by the mentioned Annex 26, first of all, **the obligation to screen the personnel employed (antigenic swab for artists and workers 48 hours before the start of production, including the entire period of the tests, to be repeated every 72 hours for the duration of the production itself) for productions in progress.**

However, in the light of the examination of the emergency provisions that regulate the activities of the show in the current phase and remaining at an approach also in this case absolutely precautionary for the organizers of the shows/events, it is considered appropriate to strongly suggest to the same, the limits of capacity fixed in the cited art. 5 of the Decree Law 52 even if referring, apparently, to the yellow zones: "**...shows open to the public in theatres, concert halls, cinemas, live-clubs and other premises or spaces, including open-air ones, are performed exclusively with pre-assigned seats and on condition that the respect of the interpersonal distance of at least one meter is ensured both for spectators who are not habitually cohabiting and for the staff.**

The allowed capacity cannot be more than 50% of the maximum authorized capacity and the maximum number of spectators cannot, in any case, exceed 1,000 for outdoor shows and 500 for indoor shows, for each single hall. The activities must take place in compliance with guidelines adopted pursuant to Article 1, paragraph 14, of Decree-Law No. 33 of 2020. The shows open to the public remain suspended when it is not possible to ensure compliance with the conditions referred to in this article...".

Without prejudice to the possibility, still on the subject of "permitted capacity", of being able to make a request to the Region to which one belongs for a derogation from the aforementioned limits for outdoor sites and events on the basis of what is now provided for by the oft-mentioned "Guidelines" in the order of the Minister of Health of May 29, 2021: ".... in relation to the trend of the epidemiological situation and the characteristics of sites and outdoor events, the maximum number of spectators, can be set as an exception to that provided by paragraph 1 of Article 5 of Decree-Law 52 of 2021, by the Region, in accordance with the principles established by the CTS, after consultation with the Local Health Authority competent for the territory".

Regarding access to events even outdoors, the Ministry of Health indicates:

Does access to local festivals and fairs that take place outdoors without precise entry points (e.g., in the streets and squares of a municipality) require having a COVID-19 green certification and, if so, what are the consequences in terms of liability if the requirement is not met? Access to festivals and fairs, including local ones, is allowed only to those with a COVID-19 green certification under Article 9-bis of Decree-Law No. 52 of 2021.

In the event that such events take place outdoors in spaces without specific and unambiguous access gates, such as, for example, in public squares and streets, the organizers (public or private) simply inform the public, with appropriate signage, of the existence of the obligation of the COVID-19 green certification to access the fair or festival in question. In case of spot checks, only the non-certified entity will be sanctioned and not the organizers who have complied with the information requirements.

Does the requirement to have a COVID-19 green certification also apply to participation in any kind of events that take place outdoors in unrestricted spaces without precise entry points (e.g. in parks, streets or squares)? The obligation to possess a COVID-19 green certification in order to access performances open to the public, established by article 5 of Decree-Law no. 52 of 2021, following the amendment introduced by article 3 of Decree-Law no. 105 of 2021, refers to venues that allow, due to their conformation, to limit entry by spectators (theatrical halls, concert halls, cinemas, entertainment and live music venues and other venues or spaces, including outdoor venues).

The obligation to have a green certification COVID-19 does not apply, however, in the case where events take place in open-air places without specific and unambiguous access gates, such as in squares, streets or public parks, which can be accessed by people for purposes other than to attend the event that is therefore not intended for a predefined audience and contained in spaces dedicated exclusively to the event itself.

For local festivals and fairs, green certification COVID-19 is mandatory.

About COVID-19 Green Certification - Green pass

The COVID-19 Green Certification is required in Italy to participate in festivals for civil and religious ceremonies, to access nursing homes or other facilities, to move in and out of territories possibly classified as "red zone" or "orange zone".

As of August 6, 2021, it is also required to access the following services and activities:

- a. food services conducted by any establishment for consumption at the table, indoors;*
- b. shows open to the public, sporting events and competitions;*
- c. museums, other institutes and places of culture and exhibitions;*
- d. swimming pools, swimming centers, gyms, team sports, wellness centers, even within accommodation facilities, limited to indoor activities;*
- e. festivals and fairs, conventions and congresses;*
- f. spas, theme parks and amusement parks;*
- g. cultural centers, social and recreational centers, limited to indoor activities and excluding educational centers for children, including summer centers, and related catering activities;*
- h. activities of gambling halls, betting halls, bingo halls and casinos;*
- i. public competitions.*

In addition, as of September 1, 2021, school and university personnel and students will be required to display the COVID-19 Green Certification.

Also effective September 1, only individuals with Green Passes will be allowed access to and use of the following modes of transportation:

- aircraft used for commercial passenger transport services;*
- ships and ferries used for interregional transport services, excluding those used for maritime connections in the Strait of Messina;*
- trains used for Inter City, Inter City Night and High Speed passenger rail transport services;*
- buses used for passenger transport services, with an undifferentiated offer, carried out on the road continuously or periodically on a route that connects more than two regions and having pre-established routes, timetables, frequencies and prices; buses used for rental services with driver, excluding those used in additional local and regional public transport services.*

The use of other means of transport can also occur without a green pass, subject to compliance with the measures against contagion.

The Certification must attest to having had at least one dose of vaccine or having tested negative for a molecular or rapid swab within the previous 48 hours or having recovered from COVID-19 within the previous six months.

Green COVID-19 Certification is required in "white zone" but also in "yellow", "orange" and "red" zones where services and activities are permitted.

Exemptions

The COVID-19 Green Certification requirement does not apply for access to activities and services on the national territory to the following categories of persons:

- to children under 12 years of age, excluded by age from the vaccination campaign
- to subjects exempted for health reasons from vaccination on the basis of appropriate medical certification. Until September 30, 2021, can be used certificates of exemption in paper format issued, free of charge, by doctors vaccinators of the Vaccination Services of the Companies and Entities of the Regional Health Services or by the general practitioners or Pediatricians of free choice of the assisted operating within the vaccination campaign anti-SARS-CoV-2 national, according to the procedures and based on precautions and contraindications defined by the Circular Ministry of Health of August 4, 2021: opens a new window. Vaccination exemption certificates already issued by the Regional Health Services are also valid until September 30.

- to citizens who have received the Reither vaccine (one or two doses) as part of the Covitar trial. The certification, valid until September 30, 2021, will be issued by the doctor in charge of the testing center where it was carried out according to the Circular of the Ministry of Health August 5, 2021 - pdf.

Children under 12 years of age are exempt from Covid-19 green certification to access activities and services for which in our country a "green pass" is required, such as eating at a table in an indoor restaurant, visiting a museum or an amusement park.

Certification is not required, moreover, for access by children and young people to educational centers for children and summer centers, including the related catering activities.

However, it should be noted that currently in the case of travel from abroad to Italy, children over 6 years of age are required to have a rapid molecular or antigenic swab. For travel outside Italy, the limits are decided by individual countries and may vary according to the epidemiological situation.

Before traveling, check the websites of the destination countries.

The clients of an accommodation facility can access the catering services offered by the facility exclusively for its clients, even in case of consumption at the table in an indoor venue, without showing a COVID-19 green certification.

In accommodation facilities, in fact, access is reserved for those with a COVID-19 green certification only with respect to indoor activities of swimming pools, swimming centers, gyms, team sports and wellness centers, for which Article 9-bis of Decree-Law No. 52 of 2021 specifies that the requirement applies "also within accommodation facilities." [see specific FAQ].

In the event that, on the other hand, the catering services of the accommodation facility are also open to customers who do not stay in the facility, access will be reserved only for those who, whether customers of the facility or external customers, hold a COVID-19 green certification, in the case of consumption at the indoor table.

In the case of indoor table consumption, workers may enter the company cafeteria or premises used to provide food services to employees only if they have a COVID-19 green certification, similar to what occurs in restaurants. To this end, the managers of the aforementioned services are required to verify COVID-19 green certifications in the manner indicated by the Prime Ministerial Decree of June 17, 2021.

Consumption of products at the counter or outdoors is allowed for all customers. On the other hand, indoor table service and consumption is only allowed for customers with a valid green certification or those who are exempt. Regarding hotels and other hospitality businesses, see the appropriate faq.

With regard to the restrictions on the sale of take-away food and beverages, customers without a valid green certificate are allowed to stay on the premises for the time necessary to purchase and collect the products. However, these customers are not allowed to use the indoor table service.

It is always allowed the delivery of food and beverages at home, in compliance with the rules on packaging and delivery of products.

About Respiratory Protective Devices

Throughout the country, it is mandatory to always carry respiratory protective devices (better known as masks). The mask must be worn in specific cases, to know which is possible to consult the appropriate faq.

In the white zone, respiratory protective devices (better known as masks) must be worn in all enclosed places other than the home, including public transport (airplanes, trains, buses), except when there are only people living together.

They must also be worn outdoors:

- in all situations where interpersonal distancing cannot be guaranteed or crowding is possible (e.g., when standing in line or at a market or fair);*
- in the outdoor areas of healthcare facilities;*
- in the presence of people whose immune system is known to be impaired.*

However, the obligation is not provided for:

- children under 6 years of age;*
- persons who, due to their disability or pathology, cannot wear a mask;*
- Operators or people who, in order to assist a person exempt from the obligation, cannot themselves wear the mask (for example: those who must speak in the L.I.S. with a deaf person).*

In addition, it is not mandatory to wear a mask, whether outdoors or indoors:

- while engaging in athletic activities;*
- while eating or drinking, in the places and at the times when it is allowed.*

Regarding the performance of work and school activities, the mask is compulsory in the situations foreseen by the specific sector protocols.

However, the use of masks is also strongly recommended inside private homes, in the presence of non-residents.

This information is the main standards I have summarized from various government and cultural sources.

As I have already reiterated, we will have to take into account the evolution of the next decrees of the Government and deal with the head of Congressional Security (OIC Agency) who will work with the local authorities in Florence.

Translated with www.DeepL.com/Translator (free version)

(French)

Le premier point à prendre en compte est que la législation est en constante évolution, il n'y a donc aucune certitude sur les règles qui pourraient être en vigueur en juillet 2022.

Le deuxième point concerne la fonction du laissez-passer vert : il ne garantit pas un accès totalement libre à toutes les activités : le laissez-passer vert, en Italie, est accessible par le biais :

- la vaccination ;**
- un prélèvement antigénique ou moléculaire (d'une durée de 48 heures) ;**
- la guérison de Covid 19 dans les six mois suivant le début de la maladie.**

Un laissez-passer vert ne vous donne pas le droit de pratiquer des activités artistiques et musicales.

Si nous devons organiser le Congrès avec le règlement mis à jour à partir du 7 septembre 2021, pour toutes les manifestations artistiques, nous serions obligés :

- exiger un écouvillonnage antigénique ou moléculaire négatif (durée de 48 heures à partir du moment où l'écouvillonnage est effectué)

- assurer la traçabilité des présences en conservant les numéros de téléphone de tous les participants à l'événement.

Si un choriste devait être contrôlé positif, il ne devrait théoriquement le déclarer qu'après avoir pris part à un événement musical auquel il n'aurait pas pu participer s'il n'avait pas été en possession d'un écouvillon négatif.

À ce stade, la procédure serait lancée par l'autorité sanitaire sur recommandation du patient. L'ASL (autorité sanitaire locale) entreprend alors une enquête pour vérifier la présence d'un éventuel foyer.

Dans les opéras, cette éventualité déclenche la suspension immédiate des activités artistiques et le contrôle de tous les participants à la production.

Je ne pense pas que ce principe soit applicable dans notre cas... ou du moins je l'espère... en tout cas, nous le saurons.

En tout état de cause, les règles sont assez complexes, c'est pourquoi je vous envoie un extrait du texte de la circulaire qui figure sur le site du ministère de la santé : les citoyens de l'UE sont soumis à la même réglementation sur le sol italien.

" La circulaire précise qu'en :

Cas positifs asymptomatiques

Les personnes asymptomatiques dont le test de dépistage du SRAS-CoV-2 est positif peuvent réintégrer la communauté après une période d'isolement d'au moins 10 jours à compter de l'apparition du résultat positif, au terme de laquelle un test moléculaire dont le résultat est négatif est effectué (10 jours + test).

Cas positifs symptomatiques

Les personnes symptomatiques dont le test de dépistage du SRAS-CoV-2 s'est révélé positif peuvent réintégrer la communauté après une période d'isolement d'au moins 10 jours à compter de l'apparition des symptômes (à l'exclusion de l'anosmie et de l'âgusie/dyspusie, qui peuvent avoir une persistance prolongée), accompagnée d'un test moléculaire négatif après au moins 3 jours sans symptômes (10 jours, dont au moins 3 jours sans symptômes + test).

Cas positifs à long terme

Les personnes dont le test de dépistage du SRAS-CoV-2 reste positif, même si elles ne présentent plus de symptômes, pourront mettre fin à l'isolement après 21 jours à compter de l'apparition des symptômes si elles n'ont présenté aucun symptôme (à l'exception de l'âgusie/dysgueusie et de l'anosmie, qui peuvent persister un certain temps après la guérison) pendant au moins une semaine. Ce critère peut être modulé par les autorités sanitaires en consultation avec des experts cliniques et des microbiologistes/virologues, en tenant compte du statut immunitaire des personnes concernées (chez les patients immunodéprimés, la période de contagiosité peut être prolongée).

Contacts proches asymptomatiques

Les contacts étroits des cas d'infection confirmée par le SRAS-CoV-2 identifiés par les autorités sanitaires doivent observer les règles suivantes

*- une période de quarantaine de 14 jours à partir de la dernière exposition au cas
ou*

- une période de quarantaine de 10 jours à partir de la dernière exposition avec un test antigénique ou moléculaire négatif effectué au jour 10.

La circulaire recommande

- effectuer des tests moléculaires à la fin de la période de quarantaine pour toutes les personnes vivant ou entrant en contact régulier avec des personnes fragiles et/ou à risque de complications ;

- fournir un accès différencié aux tests pour les enfants ;

- ne prévoient pas de mise en quarantaine ou de tests de diagnostic pour les contacts proches des cas proches (c'est-à-dire qu'il n'y a pas eu de contact direct avec le cas confirmé), à moins que le contact proche du cas ne se révèle par la suite positif aux tests de diagnostic ou si, selon le jugement des autorités sanitaires, un dépistage communautaire est approprié

- promouvoir l'utilisation de l'application Immuni App pour soutenir les activités de recherche des contacts.

La circulaire redéfinit les critères de fin d'isolement/quarantaine et est applicable dès sa publication. Par conséquent, ces critères peuvent également être appliqués à ceux qui étaient déjà en isolement/quarantaine au moment où ils ont été délivrés.

Les personnes soumises à des mesures de quarantaine et d'isolement sont "strictement interdites" de quitter leur domicile, après avoir été testées positives au virus, ou en quarantaine de précaution si elles ont été identifiées comme des contacts proches d'un cas de COVID-19. Dans ce dernier cas, il est permis de sortir, en utilisant un véhicule privé, exclusivement pour effectuer les tests de diagnostic prescrits par le médecin, en évitant tout contact avec d'autres personnes et en observant scrupuleusement toutes les mesures de précaution, y compris l'obligation de porter un masque.

En ce qui concerne les événements musicaux, voici les règles émises par l'association professionnelle des activités culturelles AGIS :

Le chemin interprétatif se déplace inévitablement de la disposition de l'art. 7, alinéa 1, du décret du Premier ministre du 2 mars 2012, qui établit précisément que pour les soi-disant "zones blanches" cessent de s'appliquer les mesures visées au chapitre III du même décret du Premier ministre, relatives à la suspension ou à l'interdiction d'exercice des activités qui y sont réglementées, tout en restant ferme - pour les mêmes activités - "les mesures anti-infectieuses prévues par ce décret, ainsi que par les protocoles et les lignes directrices annexées à celui-ci concernant le secteur de référence ou, à défaut, des secteurs similaires".

Cette disposition nous amène à penser, dans une logique de précaution absolue imposée par la délicatesse des conséquences possibles - tant en termes de sécurité sanitaire que de responsabilité de l'employeur - au moins jusqu'à l'intervention clarificatrice demandée à l'Autorité gouvernementale, la permanence des exigences dictées par l'annexe 26, dont le premier est **l'obligation de dépistage du personnel employé (écouvillonnage antigénique pour les artistes et les travailleurs 48 heures avant le début de la production, y compris toute la période de répétition, à répéter toutes les 72 heures pendant toute la durée de la production) pour les productions en cours.**

En outre, à la lumière de l'examen des dispositions d'urgence qui réglementent les activités de l'exposition dans la phase actuelle et en restant à une approche également dans ce cas absolument de précaution pour les organisateurs des expositions / événements, il est considéré approprié de suggérer fortement à la même, les limites de capacité fixées dans l'art. 5 cité du décret-loi 52 même si se référant, apparemment, aux

zones jaunes : **"...les spectacles ouverts au public dans les théâtres, les salles de concert, les cinémas, les live-clubs et dans d'autres locaux ou espaces, y compris en plein air, se déroulent exclusivement avec des sièges pré-assignés et à condition qu'une distance d'au moins un mètre entre les personnes soit assurée tant pour les spectateurs qui ne cohabitent pas habituellement que pour le personnel.** La capacité autorisée ne peut dépasser 50 % de la capacité maximale autorisée et le nombre maximal de spectateurs ne peut en aucun cas dépasser 1 000 pour les spectacles en plein air et 500 pour les spectacles en salle, pour chaque salle individuelle. Les activités doivent se dérouler dans le respect des lignes directrices adoptées en vertu de l'article 1, paragraphe 14 du décret-loi n° 33 de 2020. Les spectacles ouverts au public restent suspendus lorsqu'il n'est pas possible d'assurer le respect des conditions énoncées dans le présent article..."

Sans préjudice de la possibilité, toujours au sujet de la "capacité autorisée", d'introduire auprès de la Région d'appartenance une demande de dérogation aux limites susmentionnées pour les sites et événements en plein air sur la base des dispositions des "Lignes directrices" visées dans l'arrêté du Ministre de la Santé du 29 mai 2021 : "..... en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique et des caractéristiques des sites et des manifestations en plein air, le nombre maximal de spectateurs peut être fixé par exception à celui prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du décret-loi 52 de 2021, par la Région, dans le respect des principes établis par la CTS, après consultation de l'Autorité sanitaire locale compétente pour le territoire".

En ce qui concerne l'accès aux événements en plein air, le ministère de la santé déclare :

Pour l'accès aux fêtes et foires locales qui se déroulent en plein air sans points d'entrée précis (par exemple dans les rues et sur les places d'une commune), est-il nécessaire d'avoir une certification verte COVID-19 et, si oui, quelles sont les conséquences en termes de responsabilité en cas de non-respect de l'obligation ? L'accès aux festivals et foires, y compris les foires locales, n'est autorisé qu'aux personnes disposant d'un certificat vert COVID-19 en vertu de l'article 9-bis du décret-loi n° 52 de 2021.

Lorsque ces événements se déroulent en plein air, dans des espaces dépourvus de portes d'accès spécifiques et sans ambiguïté, comme les places et les rues publiques, les organisateurs (publics ou privés) se contentent d'informer le public, par une signalisation appropriée, de l'existence de l'exigence de la certification verte COVID-19 pour l'accès à la foire ou au festival en question. En cas de contrôles ponctuels, seule l'entité non certifiée sera sanctionnée et non les organisateurs qui ont respecté les exigences en matière d'information.

L'obligation d'avoir un certificat vert COVID-19 s'applique-t-elle également à la participation à toutes sortes d'événements qui se déroulent en plein air dans des espaces non fermés sans points d'entrée spécifiques (par exemple dans des parcs, des rues ou des places) ? L'obligation de posséder une certification verte COVID-19 pour accéder aux spectacles ouverts au public, établie par l'article 5 du décret-loi n° 52 de 2021, suite à la modification introduite par l'article 3 du décret-loi n° 105 de 2021, vise les lieux qui, en raison de leur conformation, permettent de restreindre l'entrée des spectateurs (théâtres, salles de concert, cinémas, lieux de spectacle et de musique vivante et autres lieux ou espaces, y compris les lieux en plein air).

L'obligation de disposer d'une certification verte COVID-19 ne s'applique toutefois pas dans le cas d'événements se déroulant dans des lieux en plein air sans points d'accès spécifiques et univoques, tels que des places publiques, des rues ou des parcs, auxquels peuvent également accéder des personnes à des fins autres que la participation à

l'événement, qui n'est donc pas destiné à un public prédéfini et contenu dans des espaces dédiés exclusivement à l'événement lui-même.

Les festivals et foires locales exigent la certification verte COVID-19.

A propos de la certification verte COVID-19 - Green pass

La certification verte COVID-19 est requise en Italie pour participer aux festivités des cérémonies civiles et religieuses, pour accéder aux maisons de retraite ou à d'autres établissements, pour entrer et sortir des territoires qui peuvent être classés en "zone rouge" ou "zone orange".

A partir du 6 août 2021, il est également nécessaire pour accéder aux services et activités suivants :

- a. les services de restauration effectués par tout établissement pour la consommation à table, à l'intérieur ;*
- b. les spectacles ouverts au public, les manifestations sportives et les compétitions ;*
- c. les musées, les autres institutions et lieux culturels et les expositions ;*
- d. les piscines, les centres de natation, les salles de sport, les sports d'équipe, les centres de bien-être, même à l'intérieur des établissements d'hébergement, limités aux activités d'intérieur ;*
- e. les festivals et les foires, les conventions et les congrès ;*
- f. les spas, les parcs à thème et les parcs d'attractions ;*
- g. les centres culturels, les centres sociaux et récréatifs, limités aux activités en intérieur et à l'exclusion des centres éducatifs pour enfants, y compris les centres d'été, et des activités de restauration connexes ;*
- h. les jeux d'argent, les paris, le bingo et les activités de casino ;*
- i. les concours publics.*

À partir du 1er septembre 2021, le personnel et les étudiants des écoles et des universités seront également tenus d'afficher la certification verte COVID-19.

À partir du 1er septembre également, seules les personnes munies d'un laissez-passer vert seront autorisées à accéder et à utiliser les moyens de transport suivants

- Aéronef utilisé pour les services de transport commercial de passagers ;*
- les navires et ferries utilisés pour les services de transport interrégional, à l'exclusion de ceux utilisés pour les liaisons maritimes dans le détroit de Messine ;*
- les trains utilisés pour les services de transport ferroviaire de passagers de type Inter City, Inter City Night et High Speed*
- les autobus utilisés pour des services de transport de passagers, avec une offre indifférenciée, effectués par route de manière continue ou périodique sur un itinéraire reliant plus de deux régions et ayant des itinéraires, des horaires, des fréquences et des prix préétablis ; les autobus utilisés pour des services de location avec chauffeur, à l'exclusion de ceux utilisés dans des services complémentaires de transport public local et régional.*

D'autres moyens de transport peuvent également être utilisés sans laissez-passer vert, sous réserve du respect des mesures anti-infectieuses.

La certification doit attester d'avoir reçu au moins une dose de vaccin ou d'avoir été testé négatif à un écouvillon moléculaire ou rapide dans les 48 heures précédentes ou d'avoir récupéré du COVID-19 dans les six mois précédents.

Vert La certification COVID-19 est requise en "zone blanche" mais aussi dans les zones "jaune", "orange" et "rouge" où les services et activités sont autorisés.

Exemptions

L'exigence de la certification verte COVID-19 ne s'applique pas pour l'accès aux activités et services sur le territoire national aux catégories de personnes suivantes

*- les enfants de moins de 12 ans qui sont exclus par l'âge de la campagne de vaccination
- les personnes exemptées de la vaccination pour des raisons de santé sur la base d'un certificat médical approprié. Jusqu'au 30 septembre 2021, peuvent être utilisés les certificats d'exemption en format papier délivrés, gratuitement, par les médecins vaccinateurs des Services de Vaccination des Entreprises et Entités des Services Régionaux de Santé ou par les Médecins Généralistes ou Pédiatres de libre choix des assistés opérant dans le cadre de la campagne nationale de vaccination anti-SARS-CoV-2, selon les modalités et sur la base des précautions et contre-indications définies par la Circulaire Ministère de la Santé du 4 août 2021 : ouvre une nouvelle fenêtre. Les certificats d'exemption de vaccination déjà délivrés par les services sanitaires régionaux sont encore valables jusqu'au 30 septembre.*

- aux citoyens qui ont reçu le vaccin ReiThera (une ou deux doses) dans le cadre de l'essai Covitar. La certification, qui est valable jusqu'au 30 septembre 2021, sera délivrée par le médecin responsable du centre d'essai où elle a été réalisée conformément à la circulaire du ministère de la santé du 5 août 2021 - pdf.

Les enfants de moins de 12 ans sont exemptés de la certification verte Covid-19 pour accéder aux activités et services pour lesquels un "laissez-passer vert" est requis dans notre pays, comme manger à une table dans un restaurant intérieur, visiter un musée ou un parc d'attractions.

L'agrément n'est pas non plus requis pour l'accès des enfants et des jeunes aux centres d'accueil pour enfants et aux centres de vacances, y compris leurs activités de restauration.

Toutefois, il convient de noter qu'actuellement, en cas de voyage de l'étranger vers l'Italie, les enfants de plus de 6 ans doivent subir un écouvillonnage moléculaire ou antigénique rapide.

Pour les voyages hors d'Italie, les limites sont décidées par chaque pays et peuvent varier en fonction de la situation épidémiologique.

Avant de voyager, consultez les sites web des pays de destination.

Les clients d'un établissement d'hébergement peuvent accéder aux services de restauration offerts par l'établissement exclusivement pour ses clients, même lorsqu'ils mangent à une table dans un lieu couvert, sans avoir à présenter un certificat vert COVID-19.

Dans les structures d'hébergement, en effet, l'accès est réservé à ceux qui disposent d'une certification verte COVID-19 uniquement en ce qui concerne les activités intérieures des piscines, centres de natation, gymnases, sports collectifs et centres de bien-être, pour lesquels l'article 9-bis du décret-loi n° 52 de 2021 précise que l'obligation s'applique " également à l'intérieur des structures d'hébergement ". [voir FAQ spécifique].

Si, en revanche, les services de restauration du logement touristique sont également ouverts aux clients qui ne séjournent pas dans l'établissement, l'accès sera réservé uniquement à ceux qui, en tant que clients de l'établissement ou clients externes, disposent d'une certification verte COVID-19, dans le cas d'une consommation à la table à l'intérieur.

En cas de consommation à table à l'intérieur, les travailleurs ne peuvent pénétrer dans la cantine d'entreprise ou dans les locaux utilisés pour la fourniture de services de restauration aux employés que s'ils disposent d'un certificat vert COVID-19, de la même manière que dans les restaurants. A cet effet, les gestionnaires des services précités sont tenus de vérifier les certifications vertes COVID-19 selon les modalités indiquées par le décret du Premier ministre du 17 juin 2021.

La consommation de produits au comptoir ou à l'extérieur est autorisée pour tous les clients. Le service et la consommation à table à l'intérieur ne sont autorisés que pour les clients ayant une certification verte valide ou ceux qui en sont exemptés. En ce qui concerne les hôtels et autres activités d'accueil, voir la faq correspondante.

En ce qui concerne les restrictions sur les aliments et les boissons à emporter, les clients ne disposant pas d'un certificat vert valide sont autorisés à rester sur les lieux le temps nécessaire pour acheter et récupérer les produits. Ces clients ne sont pas autorisés à utiliser le service de table intérieur.

La livraison à domicile de nourriture et de boissons est toujours autorisée, sous réserve des règles relatives à l'emballage et à la livraison des produits.

Concernant les équipements de protection respiratoire

Dans tout le pays, il est obligatoire de porter en permanence des appareils de protection respiratoire (mieux connus sous le nom de masques). Le masque doit être porté dans des cas spécifiques, que vous pouvez découvrir dans la faq correspondante.

En zone blanche, le port d'appareils de protection respiratoire (plus connus sous le nom de masques) est obligatoire dans tous les lieux fermés autres que le domicile, y compris dans les transports publics (avions, trains, bus), sauf lorsqu'il n'y a que des personnes vivant ensemble.

Ils doivent également être portés à l'extérieur :

- dans toutes les situations où la distance interpersonnelle ne peut être garantie ou lorsque la foule est possible (par exemple, dans une file d'attente, sur un marché ou une foire) ;

- dans les espaces ouverts des établissements de santé ;

- en présence de personnes dont le système immunitaire est connu pour être déficient.

Toutefois, cette obligation ne s'applique pas

- les enfants de moins de 6 ans

- les personnes qui, en raison de leur handicap ou de leur pathologie, ne peuvent pas porter de masque ;

- les opérateurs ou les personnes qui, pour assister une personne exemptée de l'obligation, ne peuvent pas eux-mêmes porter un masque (par exemple, ceux qui doivent parler dans le L.I.S. avec une personne sourde).

En outre, le port du masque n'est pas obligatoire, que ce soit à l'extérieur ou à l'intérieur :

- pendant la pratique d'une activité sportive ;

- en mangeant ou en buvant, dans les lieux et aux moments où cela est autorisé.

En ce qui concerne les activités professionnelles et scolaires, le port du masque est obligatoire dans les situations prévues par des protocoles sectoriels spécifiques.

Toutefois, l'utilisation de masques est également fortement recommandée à l'intérieur des habitations privées, en présence de personnes non cohabitantes.

Ce sont les principales normes que j'ai résumées à partir de diverses sources gouvernementales et industrielles.

Comme je l'ai déjà dit, nous devons tenir compte de l'évolution des prochains décrets gouvernementaux et traiter avec l'officier de sécurité du Congrès (agence OIC) qui travaillera avec les autorités locales à Florence.